



Arrêté préfectoral du 20 JAN. 2023

Fixant les modalités de mise à disposition du public
du dossier de demande d'autorisation environnementale
relative au projet d'aménagement de la zone d'activité aéronautique,
sur la commune de SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19, R123-46-1 et R181-38 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 22 avril 2022 présentée par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge concernant le projet sus-visé ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 30 mars 2022 de la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine indiquant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis sur ce dossier et joints au dossier ;

Considérant que ce projet soumis à autorisation environnementale doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique du **lundi 13 février 2023 au mardi 14 mars 2023 inclus**, soit durant 30 jours, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge relative au projet d'aménagement de la zone d'activité aéronautique, situé à proximité de l'aérodrome de Jonzac – Neulles, sur la commune de SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN.

Article 2 : Le dossier de demande d'autorisation environnementale et les avis émis sur cette demande seront consultables le temps de la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.charente-maritime.gouv.fr

rubrique "Politiques Publiques/Environnement/Risques Naturels et Technologiques/Consultation du Public/Participation du Public".

Le même dossier, sur support papier, sera consultable :

- à la Sous-Préfecture de Jonzac aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- à la Préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle, sur demande faite auprès du bureau de l'environnement (05 46 27 43 00) et conforme aux dispositions prévues par l'article D.123-46-2 du code de l'environnement.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devra être observé lors de la consultation du dossier dans les lieux pré-cités.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, 7 rue Taillefer, 17500 JONZAC cedex, téléphone : 05 46 48 12 11.

Article 3 : Le public pourra faire part de ses observations ou questions par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Article 4 : Un avis informant le public de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, quinze jours avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du Préfet et il sera également affiché dans la commune de SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN concernée par ce projet.

Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Article 5 : Le conseil municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN est appelé à donner son avis sur ce dossier dès l'ouverture de la participation du public. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de cette participation.

Article 6 : À l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

Le Préfet se prononcera ensuite sur la présente demande d'autorisation environnementale.

La synthèse de la participation du public par voie électronique et la décision du Préfet sur la demande d'autorisation environnementale seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, La Sous-Préfète de JONZAC, le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le Maire de SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 20 JAN. 2023

Le Préfet,
pour le préfet,
le Secrétaire Général.

Emmanuel CAYRON